

**Personnel des services du Trésor.**

Par arrêté en date du 19 décembre 1930 du conseiller d'Etat directeur de la comptabilité publique :

M. Pujol (Alphonse), chef des bureaux premier fondé de pouvoirs de 3<sup>e</sup> classe à la trésorerie générale du Gers, a été affecté, en la même qualité, à la trésorerie générale de l'Aude, pour y remplir les fonctions de premier fondé de pouvoirs.

M. Conté (Jean), chef de service de 3<sup>e</sup> classe, chargé du service de la comptabilité et deuxième fondé de pouvoirs à la trésorerie générale de l'Ariège, inscrit avec le n° 4 sur la liste d'aptitude au grade de chef des bureaux de trésorerie générale premier fondé de pouvoirs, a été nommé chef des bureaux premier fondé de pouvoirs stagiaire et affecté, en cette qualité, à la trésorerie générale du Gers, pour y remplir les fonctions de premier fondé de pouvoirs.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS****Cabinet du sous-secrétaire d'Etat.**

Le sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics,

Vu le décret du 13 décembre 1930 portant nomination du sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics,

Arrête :

**Article unique.** — Sont nommés au cabinet du sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics :

*Chef de cabinet.*

M. Lortie (Léopold), contrôleur des dépenses engagées.

*Chef adjoint.*

M. Bargeon (Emile), ancien chef du cabinet du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

*Chef du secrétariat particulier.*

M. Thébaud (Alaïde), sous-chef de bureau au ministère des travaux publics (régions libérées).

*Chargé des services parlementaires.*

M. Bairet (Gaston).

Fait à Paris, le 20 décembre 1930.

GASTON GOURDEAU.

**Routes nationales.**

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Somme;

Vu la délibération, en date du 1<sup>er</sup> mai 1930, du conseil général du département de la Somme;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du dé-

partement de la Somme dont la désignation suit :

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

Itinéraire Amiens—Saint-Quentin.

Chemin de grande communication n° 201, entre la route nationale n° 35 et la limite du département de l'Aisne.

Itinéraire Abbeville—Berck.

a) Ligne principale.

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 1 et le chemin de grande communication n° 85;

Chemin de grande communication n° 85, entre le chemin de grande communication n° 3 et le chemin de grande communication n° 4;

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 85 et le chemin de grande communication n° 102;

Chemin de grande communication n° 102, entre le chemin de grande communication n° 4 et la limite du département du Pas-de-Calais;

b) Embranchement du Crotoy.

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 85 et le Crotoy.

Itinéraire Noyelles—Eu.

Chemin de grande communication n° 3 (embranchement), entre le chemin de grande communication n° 3 et le chemin de grande communication n° 204;

Chemin de grande communication n° 204, entre le chemin de grande communication n° 3 (embranchement) et le chemin de grande communication n° 205;

Chemin de grande communication n° 205, entre le chemin de grande communication n° 204 et la limite du département de la Seine-Inférieure.

Itinéraire Amiens—Eu, par Oisemont.

Chemin de grande communication n° 208, entre la route nationale n° 35 et la route nationale n° 1;

Chemin de grande communication n° 208, entre la route nationale n° 1 et la route nationale 15 bis.

Itinéraire Saint-Quentin—Doullens.

Chemin de grande communication n° 202, entre le chemin de grande communication n° 201 et la route nationale n° 37;

Chemin de grande communication n° 213, entre la route nationale n° 17 et la route nationale n° 29;

Chemin de grande communication n° 213, entre la route nationale n° 29 et la limite du département du Pas-de-Calais;

Chemin de grande communication n° 213, entre la limite du département du Pas-de-Calais et la route nationale n° 16,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

Itinéraire Amiens—Arras, par Bucquoy.

Chemin de grande communication n° 219, entre la route nationale n° 16 et la limite du département du Pas-de-Calais.

Itinéraire Saint-Just-en-Chaussée—Albert, par Rosières-en-Santerre.

Chemin de grande communication n° 207, entre la limite du département de l'Oise et la route nationale n° 35;

Chemin de grande communication n° 214, entre la route nationale n° 35 et le chemin de grande communication n° 220;

Chemin de grande communication n° 220, entre le chemin de grande communication n° 214 et le chemin de grande communication n° 213.

Itinéraire Amiens—Noyon.

Chemin de grande communication n° 203, entre le chemin de grande communication n° 201 et la route nationale n° 17;

Chemin de grande communication n° 203, entre la route nationale n° 17 et la limite du département de l'Oise.

Itinéraire Amiens—Nesle.

Chemin de grande communication n° 206, entre le chemin de grande communication n° 201 et la route nationale n° 30,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*  
*ministre de l'intérieur,*

ANDRÉ TARDIEU.

*Le ministre des travaux publics,*  
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département du Haut-Rhin;

Vu la délibération en date du 7 mai 1930, du conseil général du département du Haut-Rhin;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les routes et chemins du département du Haut-Rhin dont la désignation suit :

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

Itinéraire Fraize—le Rhin, par Colmar.

Route départementale n° 5, entre la limite du département des Vosges et la route nationale n° 83;

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 83 et le Rhin;

## Itinéraire Colmar—Gérardmer.

Route départementale n° 12, entre la route nationale n° 83 et le chemin d'intérêt commun n° 5 bis;

Chemin d'intérêt commun n° 5 bis, entre la route départementale n° 12 et la limite du département des Vosges;

## Itinéraire Colmar—Bâle.

Route départementale n° 1, entre la route nationale n° 83 et la route départementale n° 1 (embranchement);

Route départementale n° 1 (embranchement), entre la route départementale n° 1 et la route nationale n° 66 bis;

## Itinéraire Mulhouse—Baldersheim.

Chemin d'intérêt commun n° 20 bis, entre la route nationale n° 66 et la route départementale n° 1 (embranchement),

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.

## Itinéraire Mulhouse—frontière suisse, par Ferrette.

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 66 et la route nationale n° 19;

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 19 et la route nationale n° 73;

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 73 et la frontière suisse;

## Itinéraire Remiremont—Altkirch.

Chemin d'intérêt commun n° 14 bis, entre la limite du territoire de Belfort et la route départementale n° 10;

Route départementale n° 10, entre le chemin d'intérêt commun n° 14 bis et la route nationale n° 83;

Route départementale n° 3, entre la route nationale n° 83 et la route départementale n° 10;

Route départementale n° 10, entre la route départementale n° 3 et la route départementale n° 2;

## Itinéraire Mulhouse—Belfort.

Chemin d'intérêt commun n° 8 bis, entre Mulhouse (rue Franklin) et la route nationale n° 83,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,

ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,  
GEORGES FERNOT.

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département des Basses-Pyrénées;

Vu la délibération en date du 28 avril 1930 du conseil général du département des Basses-Pyrénées;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décède:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les routes et chemins du département des Basses-Pyrénées dont la désignation suit:

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

## Itinéraire Tarbes—Bayonne, par Oloron-Sainte-Marie.

Route départementale n° 3, entre la limite du département des Hautes-Pyrénées et la route nationale n° 134;

Route départementale n° 3, entre la route nationale n° 134 et la route départementale n° 22;

Route départementale n° 22, entre la route départementale n° 3 et la route nationale n° 10;

## Itinéraire Saint-Jean-de-Luz—Cambo.

Chemin de grande communication n° 22, entre la route nationale n° 10 et la route départementale n° 20;

Route départementale n° 20, entre le chemin de grande communication n° 22 (premier tronçon) et le deuxième tronçon du même chemin;

Chemin de grande communication n° 22, entre la route départementale n° 20 et la route nationale n° 132;

## Itinéraire Larcève—Oloron—Sainte-Marie, par Mauléon et Tardets-Sorholus.

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 133 et la route départementale n° 8;

Route départementale n° 8, entre la route départementale n° 2 et la route départementale n° 3;

## Itinéraire Biarritz—Irun.

Chemin d'intérêt commun n° 54, entre la route nationale n° 10 (annexe) et la route nationale n° 10;

Chemin d'intérêt commun n° 58, entre la route nationale n° 10 et la frontière espagnole;

## Itinéraire Eaux-Bonnes—Argelès—Gazost.

Route thermale n° 3, entre la route nationale n° 134 bis et la limite du département des Hautes-Pyrénées,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.

## Itinéraire Pau—Lourdes, par Bétharram.

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 117 et la limite du département des Hautes-Pyrénées;

## Itinéraire Pau—Lourdes—Soumoulou.

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 117 et la route départementale n° 3;

Chemin de grande communication n° 5, entre la route départementale n° 3 et la limite du département des Hautes-Pyrénées.

## Itinéraire Herrère—Louvie—Juzon.

Route départementale n° 10, entre la route nationale n° 134 et la route nationale n° 134 bis;

## Itinéraire Pau—Sault-de-Navailles.

Chemin de grande communication n° 1 (embranchement), entre la route nationale n° 134 et le chemin de grande communication n° 1;

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 1 (embranchement) et la route nationale n° 133;

## Itinéraire Osses—Urepel.

Chemin de grande communication n° 17, entre la route nationale n° 132 et Urepel;

## Itinéraire Tardets—Sorholus—Asasp.

Chemin de grande communication n° 33, entre la route départementale n° 8 et la route nationale n° 134;

## Itinéraire Saint-Etienne-de-Baigorry—col d'Ispéguy.

Chemin d'intérêt commun n° 10, entre le chemin de grande communication n° 17 et la frontière espagnole,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,

ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,

GEORGES FERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département des Hautes-Alpes;

Vu la délibération, en date du 14 mai 1930, du conseil général du département des Hautes-Alpes;

Vu la délibération, en date du 3 août 1930, du conseil municipal de Pelvoux;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décède:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département des Hautes-Alpes dont la désignation suit:

Destinataires devront se trouver sur place pour les recevoir, à l'arrivée même de la voiture.

Marchandises.

Art. 14. — Le prix maximum applicable aux marchandises sera de 1 fr. 85 par tonne et par kilomètre.

Les poids seront comptés par fractions indivisibles de 50 kilogr.

L'entrepreneur pourra se refuser à transporter les masses indivisibles de plus de 500 kilogrammes et tout colis dont les dimensions excéderaient celles du matériel en service.

Pour les denrées ou objets qui ne pèsent pas 200 kilogr. sous le volume d'un mètre cube, le tarif sera majoré de moitié.

Un droit fixe d'enregistrement fixé à 1 fr. sera perçu pour chaque expédition.

Aux arrêts avec correspondants, les colis devront être remis à l'entrepreneur au moins la veille du jour où un voyage régulier pourra en assurer l'expédition.

Aux arrêts sans correspondants, les colis devront être présentés au conducteur de la voiture dès son arrivée, si l'expéditeur n'a pas été informé, ainsi qu'il est dit à l'article 15 ci-après, que l'entrepreneur se trouve dans l'impossibilité d'en prendre livraison.

Les marchandises seront mises à la disposition des destinataires aux arrêts avec correspondants au plus tard le surlendemain de leur remise à l'entrepreneur, lorsque cette remise aura été faite la veille même d'un voyage régulier, ce délai sera augmenté d'une journée pour chaque journée supplémentaire qui aura pu s'écouler entre la remise du colis à l'entrepreneur et le premier voyage du service normal.

Si le jour ainsi déterminé tombe un dimanche ou un jour férié, la livraison sera ajournée au premier jour ouvrable suivant.

Aux arrêts sans correspondants, les destinataires seront avisés du jour et de l'heure auxquels ils devront venir prendre livraison des colis qui leur sont expédiés: ils devront se trouver sur place à l'arrivée de la voiture.

Les délais qui leur sont ainsi fixés ne devront pas être supérieurs à ceux qui sont indiqués ci-dessus pour les arrêts avec correspondants.

Dispositions communes aux messageries et aux marchandises.

Art. 15. —

Revision éventuelle des tarifs.

Art. 16. — Les maxima indiqués par les articles 12, 13 et 14 ci-dessus pour les divers tarifs et la rétribution postale prévue à l'article 22, paragraphe c, pourront être révisés ainsi qu'il suit:

Il sera établi un index économique égal à la somme des prix:

- 1° D'un train de trois pneus de 955 x 155 (avec leur chambre à air) divisé par 100;
- 2° De 15 litres de benzol;
- 3° De 1 litre d'huile ou graisse.

On appliquera des prix de vente au détail à Nice.

L'index initial a pour valeur 90 fr., et a été obtenu à l'aide des prix de base suivants:

- 1° 3 pneus de 955 x 155 avec leur chambre 31 32
- 2° 15 litres de benzol à 3 fr. 30..... 49 50
- 3° 1 k. d'huile et graisse à 10 fr..... 10 »

Soit: 90 fr.

90 82

Cet index sera révisé les 1er juin et 1er décembre de chaque année par les soins du préfet et l'entrepreneur entendu.

Une première revision sera faite au moment de la mise en exploitation.

Pour chaque variation en plus ou en moins de 10 fr. de l'index économique, les tarifs seront majorés ou diminués de 5 centimes par place-voyageurs, de 80 centimes par tonnes de messageries et de 20 centimes par tonnes de marchandises.

La rétribution postale variera dans le même sens et avec le même pourcentage que le tarif voyageur.

Dispositions générales.

Art. 17. —

TITRE IV

PÉNALITÉS. — RÉSILIATION

Pénalités en cas d'irrégularités dans le service.

Art. 18. — En cas d'irrégularités dans le service, l'entrepreneur, outre les réductions normales de subventions qui résultent des parcours non effectués et non compensés, sera passible des retenues ci-après à imputer sur les sommes à lui dues:

40 fr. par voyage supprimé, en dehors de la dérogation prévue à l'article 10 pour le transport des marchandises;

7 fr. 50 par voyage incomplètement exécuté;

5 fr. pour départ d'un arrêt avant l'heure fixée par l'horaire approuvé;

2 fr. 50 pour retard de plus d'une demi-heure à l'arrivée au terminus;

2 fr. 50 pour tout colis de messageries ou de marchandises non transporté ou non remis dans le délai prescrit.

Le tout sous réserve des cas de force majeure dûment constatés.

Ne pourra être considérée comme cas de force majeure la nécessité de réparer la voiture par suite d'usage ou d'avarie quelconque. L'entrepreneur devra prendre à ses frais, risques et périls, les dispositions pour éviter toute interruption dans le service tel qu'il est prévu à l'article 10, interruption qui entraînerait les pénalités prévues au présent article.

Résiliation.

Art. 20. —

TITRE V

CLAUSES DIVERSES

Fait en double exemplaire à Nice, le 14 octobre 1930.

Lu et approuvé:

Signé: ALBIN.

Lu et approuvé:

Le préfet,  
Signé: A. BENEDETTI.

Routes nationales.

Rectificatif au Journal officiel du 21 décembre 1930: page 13951, Haut-Rhin, 1<sup>re</sup> colonne, 14<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « route nationale n° 66 bis », lire: « route nationale n° 66 »; Basses-Pyrénées, 2<sup>e</sup> colonne, 68<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « itinéraire Pau—Lourdes—Soumoulou », lire: « itinéraire Pau—Lourdes, par Soumoulou ».

Rectificatif au Journal officiel du 28 décembre 1930: page 14152, Aisne, 1<sup>re</sup> colonne, 19<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « l'Oise et la route nationale n° 27 », lire: « l'Oise et la route nationale n° 37 »; 60<sup>e</sup> et 61<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « itinéraire Compiègne—Château-Thierry—Villers-Cotterêts », lire: « itinéraire Compiègne—Château-Thierry, par Villers-Cotterêts ».

Page 14155, Morbihan, 1<sup>re</sup> colonne, 45<sup>e</sup> et 46<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « chemin de grande communication n° 22 », lire: « chemin de grande communication n° 20 ».

Page 14156, Pyrénées-Orientales, 2<sup>e</sup> colonne, 61<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « entre la route nationale n° 8 », lire: « entre la route nationale n° 9 ».

Personnel des travaux publics.

Par décret du 23 décembre 1930, M. Malfert (Henri), receveur des douanes à Porquerolles (Var), a été nommé en outre, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931, surveillant de port à cette résidence (emploi vacant).

Par arrêté du 30 décembre 1930, M. Saint-Supéry (Marie-Joseph), adjoint technique des ponts et chaussées stagiaire, attaché, dans le

département de l'Aveyron, au service ordinaire, qui a accompli une année de services effectifs en qualité de stagiaire, a été nommé adjoint technique de 4<sup>e</sup> classe et maintenu dans son affectation actuelle.

Cette disposition aura son effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.

Par application des dispositions des lois du 31 mars 1928 (art. 7), du 17 avril 1924 et du 9 décembre 1927, M. Saint-Supéry a été reclassé de la manière suivante, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe, pour compter du 18 mai 1929.

Le présent reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 décembre 1930, rendu sur la proposition du ministre de la marine marchande,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 23 décembre 1930, portant que la promotion faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Galopin (Julien), directeur général de l'école du génie civil à Paris. Chevalier du 26 juillet 1924. A rendu à la marine marchande les services les plus distingués. Titres exceptionnels.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Produits dérivés du pétrole.

Le ministre de l'économie sociale, du commerce et de l'industrie, le ministre des finances et le ministre du budget,

Vu l'article 3, paragraphe b, de la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation du pétrole;

Vu les décrets des 23 mars 1929, 14 mai, 8 juillet, 26 juillet et 30 novembre 1930 portant autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole ou cession de ces autorisations;

Vu l'avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928,

Arrêtent:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les quantités d'essences et les quantités de gas-oils autorisées à l'article 1<sup>er</sup> des décrets des 23 mars 1929, 14 mai, 8 juillet, 26 juillet et 30 novembre 1930 portant autorisations spéciales d'importations de produits dérivés du pétrole sont révisées d'une dixième en plus à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1931, cette revision étant valable pour la période semestrielle qui suivra.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au Journal officiel.

Fait à Paris, le 30 décembre 1930.

Le ministre de l'économie nationale,  
du commerce et de l'industrie,

LOUIS LOUCHEUR.

Le ministre des finances,  
GERMAIN-MARTIN.

Le ministre du budget,  
MAURICE PALMADE.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu les décrets en date des 3 décembre 1930 et 14 janvier 1932 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département des Landes;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département des Landes.

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département des Landes dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret:

Itinéraire Auch-Labrit, par Roquefort.

Chemin de grande communication n° 36, entre la limite du département du Gers (commune de Cazaubon) et celle du même département (commune de Monclar).

Chemin de grande communication n° 36, entre la limite du département du Gers et la route nationale n° 133.

Itinéraire Labrit-Mimizan.

Chemin de grande communication n° 44, entre le chemin de grande communication n° 4 et la route nationale de Grenade à Sabres (ancien chemin de grande communication n° 34).

Chemin de grande communication n° 34, entre la route nationale de Grenade à Sabres (ancien chemin de grande communication n° 34) et le chemin de grande communication n° 45).

Chemin de grande communication n° 45, entre le chemin de grande communication n° 34 et le chemin de grande communication n° 45, embranchement.

Chemin de grande communication n° 45, embranchement, entre le chemin de grande communication n° 45 et la route nationale d'Arcachon à Bayonne (ancien chemin de grande communication n° 45, embranchement).

Itinéraire Nérac-Mont-de-Marsan, par Durance.

Chemin de grande communication n° 24, embranchement, entre la limite du département de Lot-et-Garonne et la route nationale n° 133.

Itinéraire Bordeaux-Mont-de-Marsan, par Sore.

Chemin de grande communication n° 4, embranchement, entre la limite du département de la Gironde et le chemin de grande communication n° 43.

Chemin de grande communication n° 43, entre le chemin de grande communication n° 4, embranchement, et le même embranchement dudit chemin de grande communication n° 4.

Chemin de grande communication n° 4, embranchement, entre le chemin de grande communication n° 43 et le chemin de grande communication n° 4.

Chemin de grande communication n° 4, entre l'embranchement dudit chemin de grande communication n° 4 et la route nationale de Grenade à Sabres (ancien chemin de grande communication n° 34).

Itinéraire Agen-Mont-de-Marsan, par Nérac et Cazaubon.

Chemin de grande communication n° 35, entre la limite du département de Lot-et-Garonne et le chemin de grande communication n° 37.

Chemin de grande communication n° 37, entre le chemin de grande communication n° 35 et le chemin de grande communication n° 24.

Chemin de grande communication n° 24, entre le chemin de grande communication n° 37 et la limite du département du Gers.

Itinéraire Auch-Orthez, par Riscle.

Chemin d'intérêt commun n° 12, entre la limite du département du Gers et la route nationale n° 134.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République;  
Le ministre des travaux publics  
et de la marine marchande,

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,  
ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement, dans le réseau des routes nationales, de routes et chemins du département du Haut-Rhin;

Vu les délibérations en date des 7 mai 1930 et 29 avril 1931 du conseil général du département du Haut-Rhin;

Vu la délibération en date du 10 mars 1931 du conseil municipal de la commune d'Uffholtz;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département du Haut-Rhin dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret:

Itinéraire Sainte-Marie-aux-Mines—Ostheim.

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 59 et la route nationale n° 83.

Itinéraire Mulhouse—Géradmer, par Cernay.

Chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune d'Uffholtz, entre la route nationale n° 83 et le chemin d'intérêt commun n° 5.

Chemin d'intérêt commun n° 5, entre le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune d'Uffholtz et le chemin d'intérêt commun n° 5 bis II.

Chemin d'intérêt commun n° 5 bis II, entre le chemin d'intérêt commun n° 5 et la limite du département des Vosges.

Itinéraire Mulhouse—Markstein, par Guebwiller.

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 66 et le chemin d'intérêt commun n° 3 bis.

Chemin d'intérêt commun n° 3 bis, entre la route départementale n° 2 et le chemin d'intérêt commun n° 3 bis I.

Chemin d'intérêt commun n° 3 bis I, entre le chemin d'intérêt commun n° 3 bis II et le chemin d'intérêt commun n° 5 bis II.

Doublement de la route nationale Mulhouse—Markstein à Markstein.

Chemin d'intérêt commun n° 3 bis I, déviation, entre le chemin d'intérêt commun n° 3 bis I et le chemin d'intérêt commun n° 5 bis II (itinéraire Mulhouse—Géradmer, par Cernay).

Itinéraire Delle—Bâle.

Route départementale n° 9, entre la limite du territoire de Belfort et le chemin d'intérêt commun n° 16.

Chemin d'intérêt commun n° 16, entre la route départementale n° 9 et le chemin d'intérêt commun n° 16 III.

Chemin d'intérêt commun n° 16 III, entre le chemin d'intérêt commun n° 16 et la route nationale n° 73.

Doublement de routes nationales à Altkirch.

Route départementale n° 2 II, entre la route nationale de Mulhouse à la frontière suisse par Ferrette (ancienne route départementale n° 2) et la route nationale n° 49.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République;  
Le ministre des travaux publics  
et de la marine marchande,

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,  
ALBERT MAHIEU.

Compteurs d'énergie électrique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mai 1932: page 4828, 2<sup>e</sup> colonne, 30<sup>e</sup> ligne, lire: « de 25 à 100 périodes par seconde », au lieu de: « de 25 à 10 périodes ».